

Arrêté n°2014 – 44 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-1 et R222-36-2;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} décembre 2014, dans l'académie de Grenoble, un service mutualisé (SEM) pour assurer la gestion financière des professeurs des écoles, des instituteurs et des agents non titulaires de l'enseignement public du 1^{er} degré de l'académie.

Article 2 : La responsabilité de ce service mutualisé est confiée au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie. A cette fin, il dispose des moyens mis à disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Article 3 : La compétence matérielle du service mutualisé s'étend à la réalisation des actes de gestion financière des personnels de l'enseignement public suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles.

Article 4 : Les opérations mutualisées prises en charge par le SEM concerne :

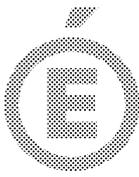
- La pré-liquidation de la paie ;
- Les conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents cités à l'article 3.

Article 5 : Le service mutualisé informe, à la demande, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des autres départements de l'académie des opérations effectuées concernant les agents du département concerné.

Il peut si nécessaire impulser un travail d'harmonisation des calendriers des opérations de gestion dans les départements en fonction des contraintes constatées.

Article 6 : La communication relative aux opérations relevant toujours de leur compétence reste de la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale chacun pour leur département.

Le dossier administratif de l'agent sera consultable dans les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation.



- Article 7 :** Le présent service mutualisé entre en vigueur, selon le calendrier suivant :
- au 1^{er} décembre 2014 pour la paie de janvier 2015 en ce qui concerne les personnels mentionnés à l'article 3, pour les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie ;
 - au 1^{er} décembre 2015 pour la paie de janvier 2016, en ce qui concerne les mêmes personnels des départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
 - au 1^{er} décembre 2016 pour la paie de janvier 2017 en ce qui concerne les mêmes personnels du département de l'Isère.

2/2

Article 8 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes et des préfectures des départements concernés.

Fait à Grenoble le 14 novembre 2014


Daniel Filâtre